



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA MARNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
**DES TERRITOIRES**  
Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule ICPE – Déchets – Énergie

-----  
CJ

**ARRÊTÉ N° 2010-MC-216-IC**

**Arrêté Préfectoral de mesures conservatoires**  
**Société des Transports DURAND à**  
**SAINT-BRICE COURCELLES**

-----

**le préfet**  
**de la région Champagne Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;
- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2010 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 septembre 2010 ;
- la lettre de l'exploitant du 29 septembre 2010 sollicitant une modification du premier alinéa de l'article 17 du projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires ;
- l'avis favorable du 19 octobre 2010 de M. l'Inspecteur des Installations classées à la modification du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- que la société des transports DURAND exploite plusieurs installations classées sans l'autorisation requise ;
- que la société doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation administrative ;
- que dans l'attente de l'éventuelle régularisation administrative de ce site, il importe de réglementer les rejets aqueux afin de protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques susceptibles d'être impactés par l'exploitation du site ;
- qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

La société entendue ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

# ARRÊTE

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1<sup>er</sup> - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société des Transports DURAND, dont le siège est situé au 48 rue Pasteur à St Brice Courcelles, pour son établissement situé à la même adresse, est soumis aux mesures conservatoires suivantes.

### **Article 2 - ARRÊTÉS APPLICABLES**

**SANS PRÉJUDICE DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET DES ACTES ANTÉRIEURS, SONT NOTAMMENT APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT LES PRESCRIPTIONS QUI LE CONCERNENT DES TEXTES CITÉS CI-DESSOUS :**

| Dates      | Textes   |
|------------|--|
| 15/01/2008 | Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées  |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |

### **Article 3 - Accès**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clés.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

## **PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 2.1 Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4 - Origine des approvisionnements en eau**

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

- eau de forage à usage industriel (nettoyage des citernes) ;
- eau d'adduction d'eau potable à usage industriel et sanitaire ;

## **LES DISPOSITIFS D'ALIMENTATION SONT ÉQUIPÉS DE COMPTEURS VOLUMÉTRIQUES QUI FONT L'OBJET DE RELEVÉS RÉGULIERS.**

### **ARTICLE 5 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

#### **TOUS LES APPAREILS, CAPACITÉS ET CIRCUITS UTILISÉS POUR UN TRAITEMENT DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, RACCORDÉS À UN RÉSEAU D'EAU POTABLE, DOIVENT ÊTRE DOTÉS D'UN DISPOSITIF DE DISCONNEXION DESTINÉ À PROTÉGER CE RÉSEAU D'UNE POLLUTION POUVANT RÉSULTER DE L'INVERSION ACCIDENTELLE DU SENS NORMAL D'ÉCOULEMENT DE L'EAU.**

Ces dispositifs devront être entretenus et contrôlés conformément à la réglementation, par une entreprise ou une personne compétente bénéficiant des habilitations réglementaires.

#### ***Prélèvement d'eau en nappe par forage***

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **Chapitre 2.2 Collecte des effluents liquides**

### **ARTICLE 6 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 11 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 7 - Plans des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **Article 8 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## **Article 9 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **Article 10 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **Chapitre 2.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 11 - Identification des effluents**

Les eaux pluviales, les eaux usées domestiques, les eaux usées industrielles et les eaux d'extinction d'incendie de l'établissement sont gérées de la manière suivante :

- eaux usées domestiques,
- eaux pluviales de toiture et de ruissellement,
- eaux usées industrielles,

### **Article 12 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 13 - Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

## **Article 14 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

## **Article 15 - Localisation des points de rejet**

L'Etablissement est raccordé au réseau dans les conditions suivantes :

| <b><i>Nature des eaux</i></b>           | <b><i>Branchements</i></b> | <b><i>Exutoire</i></b>                   |
|---|----------------------------|--|
| Eaux pluviales                          | 1 branchement rue Pasteur  | Vesle                                    |
| Eaux usées domestiques et industrielles | 1 branchement rue Pasteur  | Station d'épuration communale puis Vesle |

## **Article 16 - Dispositifs de mesures et de prélèvements**

Le nombre de points de rejets des eaux usées industrielles est aussi réduit que possible et équipé systématiquement d'un canal de mesures.

Le rejet des eaux usées industrielles doit être étalé sur 24 heures ou se faire la nuit.

L'exploitant installe à demeure les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent.

Le débitmètre comprend un totaliseur de volume et un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage est équipé d'un déversoir normalisé.

L'exploitant surveille et maintient en bon état de fonctionnement ses appareils.

## **Article 17 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

L'exploitant est autorisé à rejeter ses effluents pour l'activité de nettoyage interne et externe de citernes routières à raison de 200 citernes par semaine.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

## **Article 18 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## Article 19 - Les eaux usées industrielles

Sont assimilées à des eaux industrielles, les eaux issues de l'aire de lavage des citernes.

Pour ces eaux, les débits maxima autorisés sont :

Les débits maxima autorisés pour le lavage des camions sont :

|                  |     |                   |
|------------------|-----|-------------------|
| Débit journalier | 180 | m <sup>3</sup> /j |
| Débit horaire    | 13  | m <sup>3</sup> /h |
| Débit instantané | 3.6 | l/s               |

La composition des eaux industrielles rejetées au réseau répond aux caractéristiques suivantes :

### Matières en suspension (MES)

|                                    |     |      |
|------------------------------------|-----|------|
| Flux journalier maximum            | 72  | kg/j |
| Concentration journalière maximale | 600 | mg/l |
| Concentration journalière moyenne  | 400 | mg/l |

### Demande chimique en oxygène (DCO)

sur effluents non décantés

|                                    |       |      |
|------------------------------------|-------|------|
| Flux journalier maximum            | 270   | kg/j |
| Concentration journalière maximale | 2.000 | mg/l |
| Concentration journalière moyenne  | 1.500 | mg/l |

### Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>)

sur effluents non décantés

|                                    |     |      |
|------------------------------------|-----|------|
| Flux journalier maximum            | 108 | kg/j |
| Concentration journalière maximale | 800 | mg/l |
| Concentration journalière moyenne  | 600 | mg/l |

### Rapport de biodégradabilité (DCO / DBO<sub>5</sub>)

DCO / DBO<sub>5</sub>

### Azote Global (NGL)

|                                    |     |      |
|------------------------------------|-----|------|
| Flux journalier maximum            | 18  | kg/j |
| Concentration journalière maximale | 150 | mg/l |
| Concentration journalière moyenne  | 100 | mg/l |

### Phosphore Total (PT)

|                                    |     |      |
|------------------------------------|-----|------|
| Flux journalier maximum            | 6,3 | kg/j |
| Concentration journalière maximale | 50  | mg/l |
| Concentration journalière moyenne  | 35  | mg/l |

### Hydrocarbures (HCT)

|                                    |   |      |
|------------------------------------|---|------|
| Concentration journalière maximale | 5 | mg/l |
|------------------------------------|---|------|

### Métaux totaux ( Al + Cd + Cr + Cu + Fe + Ni + Pb + Sn + Zn)

|                                    |      |      |
|------------------------------------|------|------|
| Flux journalier maximum            | 2    | kg/j |
| Concentration journalière maximale | 15   | mg/l |
| Concentration journalière moyenne  | 11,3 | mg/l |

Détails :

|                   |                  |     |      |
|-------------------|------------------|-----|------|
| Aluminium         | Al               | 5   | mg/l |
| Cadmium           | Cd               | 0,1 | mg/l |
| Chrome hexavalent | Cr <sup>6+</sup> | 0,1 | mg/l |
| Chrome trivalent  | Cr <sup>3+</sup> | 2   | mg/l |
| Cuivre            | Cu               | 0,5 | mg/l |
| Fer               | Fe               | 5   | mg/l |
| Nickel            | Ni               | 0,5 | mg/l |
| Plomb             | Pb               | 0,5 | mg/l |
| Etain             | Sn               | 2   | mg/l |
| Zinc              | Zn               | 2   | mg/l |

## **Article 20 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## **Article 21 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

Elles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| <b>Paramètres :</b>  | <b>Concentration journalière maximale<br/>(mg/l)</b> |
|--|--|
| Matières en suspension (MES)                                 | 100  |
| Demande chimique en oxygène (DCO)                            | 125  |
| Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO <sub>5</sub> ) | 30   |
| Azote global (NGL)   | 30   |
| Phosphore Total (PT)   | 2  |
| Hydrocarbures Totaux (HCT)                                   | 5  |

Les eaux pluviales issues du ruissellement des aires bétonnées ou étanches font l'objet d'un traitement par un débourbeur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l.

### *PRELEVEMENT, CONTROLE ET AUTOSURVEILLANCE*

## **Article 22 - Contrôle**

L'exploitant donne l'autorisation aux personnes habilitées par l'inspection des installations classées à accéder aux installations et en particulier aux installations de mesures et de contrôle, à tout moment, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment dont les frais en résultant sont pris en charge par l'exploitant.

## **Article 23 - Caractérisation des rejets**

L'exploitant réalise une étude de caractérisation des rejets d'eaux industrielles (sur 15 jours en continu) avec analyse journalière du rejet sur les paramètres définis à l'article 19 du présent arrêté.

## **Article 24 - Auto-surveillance**

Des mesures d'autocontrôle sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Elles comprennent :

| <b>Analyses</b>      | <b>Fréquence</b> |
|----------------------|------------------|
| Volume               | Journalière      |
| Débit                | Journalière      |
| pH                   | Journalière      |
| MES                  | Hebdomadaire     |
| DCO                  | Hebdomadaire     |
| DBO <sub>5</sub>     | Hebdomadaire     |
| Azote Global         | Mensuelle        |
| Phosphore Total      | Mensuelle        |
| Hydrocarbures Totaux | Mensuelle        |
| Métaux totaux        | Mensuelle        |
| Ecotoxicité          | Mensuelle        |

La fréquence d'auto surveillance pourra être ajustée en fonction des résultats de l'étude de caractérisation des effluents industriels.

Les différentes analyses nécessitées par l'auto surveillance sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4°C). Elles sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les relevés de mesures et d'analyses sont être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *ECHEANCIER DE REALISATION*

#### **Article 25 - DÉLAIS D'APPLICATION**

L'exploitant doit mener les actions suivantes selon l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification de l'arrêté:

| Liste des points à traiter          | Objectifs  | Date de mise en conformité |
|-------------------------------------|--|----------------------------|
| Protection sanitaire                | Disconnexion entre l'eau de forage et l'eau potable (article 5)  | 1 mois                     |
| Forage                              | Mise en place d'un compteur volumétrique sur le forage (article 4)   | 1 mois                     |
| Prétraitement des eaux pluviales    | Mise en place d'un déboureur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l sur le regard en débouché du caniveau situé devant les hangars (article 23).  | Décembre 2010              |
| Eaux industrielles                  | Réalisation d'une étude de caractérisation des rejets d'eaux industrielles (sur 15 jours en continu) avec analyse journalière du rejet (article 25).   | 1 mois                     |
| Réseaux intérieurs d'assainissement | Etude complète des réseaux d'assainissement: eaux domestiques, eaux industrielles et eaux pluviales prenant en compte le risque incendie afin de remettre en place des dispositifs adaptés pour le traitement en quantité et en qualité des effluents avant rejet dans les collecteurs publics d'eaux usées et d'eaux pluviales. (article 7) | Décembre 2010              |
|                                     | Réalisation des travaux de mise en conformité des réseaux  | Juin 2011                  |

Sauf mention contraire définie au présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

#### **Article 26 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons-en-Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 27 - SANCTIONS**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 28 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 29: notifications**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, M. le directeur de l'ARS Champagne Ardenne, M. le directeur des services d'incendie et de secours, M. le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ainsi qu'à M. le Maire Saint Brice Courcelles qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société DURAND TPS, 48, rue Pasteur 51370 SAINT BRICE COURCELLES.

M. le Maire de SAINT BRICE COURCELLES procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 23 novembre 2010

Pour le préfet ,  
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne

Signé : Alain CARTON.